

Enquêtes sur les forces de travail: introduire le salaire de l'emploi principal comme variable obligatoire (modif. règl. 577/98/CE)

2006/0180(COD) - 23/10/2007 - Acte final

OBJECTIF : fournir à la Commission l'outil permettant de réaliser des analyses socio-économiques qui mettent en relation pour tous les États membres le salaire de l'emploi principal et les caractéristiques de l'emploi.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 1372/2007 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 577/98 du Conseil relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail dans la Communauté.

CONTENU : pour mener à bien les tâches qui lui incombent, la Commission a besoin de données sur la distribution des salaires par caractéristique socio-économique et pour différents types d'emplois salariés. Ces données sont essentielles pour analyser et interpréter le marché du travail et l'évolution de la structure de la population active.

L'enquête communautaire sur les forces de travail est la première source de référence et celle qui fait le plus autorité en matière d'informations sur le marché du travail dans l'Union européenne. Des informations sur le salaire, en tant que variable fondamentale pour expliquer les comportements sur le marché du travail, doivent constituer une composante type de cette enquête afin de permettre une analyse plus approfondie de ce marché.

En conséquence, le Conseil a adopté le présent règlement imposant aux États membres de fournir à la Commission des données statistiques nationales sur les salaires et modifiant le règlement (CE) n° 577/98 relatif à l'organisation d'une enquête par sondage sur les forces de travail.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 23/12/2007.